

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 5 Avril 2022

Date de convocation des membres du Conseil : le 24 mars 2022

Sous la Présidence de Mme Virginie ZIMMERMANN, Maire

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou représentés : 14

HAAG CASSAIGNE Laure, HERRMANN Jacques, LITT Noémie, MOSER Sandrine, WENDLING Pascal, ZIMMERMANN Virginie, GRANDPIERRE Raphaël, Jean-Marc HORN, JUCH Denis, HARTER Adrien

Pouvoirs : HATT Roland (à JUCH Denis), STEINBACH Jean-Frédéric (à WENDLING Pascal), ANSTETT Eric (à WENDLING Pascal), BELIN Philippe (à HERRMANN Jacques)

Secrétaire de séance : LITT Noémie

Absent ou excusé : HUGEL Jean-Luc,

Procès-verbal de la séance du 23/11/2021 approuvé à l'unanimité

Ordre du jour du 5 Avril 2022

Délibération DCM 2022-I-01

9. Autres domaines de compétence

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Projet de fusion de consistoires réformés de Strasbourg, Sainte Marie aux Mines et Bischwiller

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Délibération DCM 2022-I-02

2. Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Autorisation de signer une convention de servitudes avec le SDEA

Le SDEA et la commune souhaitent établir des servitudes de passage pour les réseaux qui traversent des parcelles communales au niveau du nouveau lotissement et de la Dorfmat, à savoir :

- section 28 parcelles 266, 40, 39,38

- section 33 parcelle 142

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer, avec le SDEA, la convention de servitudes dans le Livre Foncier et tous documents y relatifs.

Délibération DCM 2022-I-03

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Compte de gestion 2021

Le CONSEIL MUNICIPAL déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable, est conforme au compte administratif 2021, les comptes ont été vus et vérifiés. Le compte de gestion n'appelle aucune objection ni remarque de sa part.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide d'approuver à l'unanimité le compte de gestion 2021.

Délibération DCM 2022-I-04

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Compte administratif 2021

Le CONSEIL MUNICIPAL, après présentation par M. l'adjoint au MAIRE en charge des finances, décide d'approuver à l'unanimité, le maire n'ayant pas pris part au vote, le compte administratif 2021 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

■ dépenses :	326 810.53 €
■ recettes :	395 111.66 €

INVESTISSEMENT

■ dépenses :	191 512.65 € (et 427 990 de restes à réaliser)
■ recettes :	246 006.71 € (et 80 000 de restes à réaliser)

EXCEDENT de FONCTIONNEMENT : 68 301.13 €

EXCEDENT d'INVESTISSEMENT : 54 494.06 €

EXCEDENT GLOBAL DE CLÔTURE : 122 795.19 €

Délibération DCM 2022-I-05

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Affectation du résultat 2021

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021
- Constatant que le compte administratif présente :
 - un excédent de fonctionnement de : **68 301.13 €**
 - un excédent d'investissement de : **54 494.06 €**

Afin de couvrir le besoin de financement corrigé des restes à réaliser, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (**compte 1068**) : **68 301.13 €** (recettes d'inv.)

Excédent d'investissement (**compte 001**) : **54 494.06 €** (recettes d'inv.)

Délibération DCM 2022-I-06

7. Finances locales 7.2 Fiscalité

Vote des taux de la fiscalité directe locale

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

**TFPB : 23.01 %
TFPNB : 41.66 %**

Délibération DCM 2022-I-07

7. Finances locales 7.5 Subventions

Subventions aux associations

Après échanges et délibérations, le Conseil Municipal décide de verser les subventions suivantes pour 2022 :

Nom de l'association	Montant (€)
FC ZORNTHAL	200
Association Foncière	1 500
AFM TELETHON	50
Restaurants du Coeur	50
Une Rose un Espoir	50
Caritas Alsace	50
Garde et Aide à domicile	50
La Hochfeldoise	50
Sapeurs- pompiers de la section	50
total	2 050€

Délibération DCM 2022-I-08

7. Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Budget 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2022, présenté par Mme le Maire et arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

■ dépenses : 393 698,00 euros
■ recettes : 393 698,00 euros

INVESTISSEMENT

- dépenses :
 - des restes à réaliser pour 427 990.00 euros
 - des propositions nouvelles pour 204 710.00 euros

Soit un total de **632 700.00** euros

- recettes :
 - des restes à réaliser pour 80 000.00 euros
 - des propositions nouvelles pour 552 700.00 euros

Soit un total de **632 700.00** euros

Délibération DCM 2022-I-09

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Autorisation de virement de crédit de chapitre à chapitre

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 23/11/2021 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2022 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après délibération,

Autorise Mme le Maire à

- Pour l'exercice 2022, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Saverne pour mise en œuvre.

Délibération DCM 2022-I-10

4. Fonction publique

4.4 Régime indemnitaire

Débat sur la protection sociale complémentaire

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de

participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de Duntzenheim

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance (ou pour l'un seulement de ces risques)

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)
--

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
 - * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(au substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 20 €
- En prévoyance : 25 €

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poinds du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire mettent en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Attribution d'un bien communal

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au décès de M. SCHNEPP Ernest, le bail qu'il avait signé avec la commune est résilié au 10/11/2021.

Son épouse Jacqueline SCHNEPP, domiciliée 10 rue du Ciel à Duntzenheim, a émis le souhait de garder ces locations de bois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à Mme SCHNEPP Jacqueline, à compter du 11/11/2021, les parcelles :

Section 27	parcelle 97-99	lieudit « Lochbrunnalmend »	surface : 2.50 ares
Section 27	parcelle 264	lieudit « Beitried »	surface : 12 ares

Délibération DCM 2022-I-12

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées (vœux et motions)

Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de Duntzenheim, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures. »

Divers

- ✓ *Grands anniversaires, le maire et les adjoints ne se rendront pas chez les aînés jusqu'au mois de juin. Toutefois une corbeille garnie sera remise par Mme le Maire.*

- ✓ *Tous les 1er samedis du mois, M. HORNY JM testera le bon fonctionnement de la sirène*
- ✓ *Prochainement un cirque se produira sur le parking de la Salle des Fêtes*
- ✓ *Location SNCF : fin de la location des 2 salles à l'ancienne école depuis fin mars*
- ✓ *Rôtisseur : prochain passage le 26.04.2022*
- ✓ *Commission communication : un flyer avec diverses informations paraîtra fin avril*

Liste des délibérations du 05 avril 2022 :

- 1 Projet de fusion de consistoires réformés de Strasbourg, Saint Marie aux Mines et Bischwiller
- 2 Autorisation de signer une convention de servitudes avec le SDEA
- 3 Compte de gestion 2021
- 4 Compte administratif 2021
- 5 Affectation du résultat 2021
- 6 Vote des taux de la fiscalité directe locale
- 7 Subventions aux associations
- 8 Budget 2022
- 9 Autorisation de virement de crédit de chapitre à chapitre
- 10 Débat sur la protection sociale complémentaire
- 11 Attribution d'un bien communal
- 12 Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan

	Nom prénom	fonction	signature
1	ZIMMERMANN Virginie	Maire	
2	HERRMANN Jacques	1er Adjoint	
3	BELIN Philippe	2 ^{ème} Adjoint	Pouvoir à Jacques HERRMANN
4	HATT Roland	3 ^{ème} Adjointe	Pouvoir à Denis JUCH
5	ANSTETT Eric		Pouvoir à Pascal WENDLING
6	GRANDPIERRE Raphaël		
7	HAAG CASSAIGNE Laure		
8	HARTER Adrien		
9	HORNY Jean-Marc		
10	HUGEL Jean-Luc		ABSENT
11	JUCH Denis		
12	LITT Noémie		
13	MOSER Sandrine		
14	STEINBACH Jean-Frédéric		Pouvoir à Pascal WENDLING
15	WENDLING Pascal		